



ACTE EXECUTOIRE le 05 MAI 2011
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 05 MAI 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

Nos références : 2011-122/PM/DB

Objet : Mise en place d'une zone bleue sur le parking de l'Hôtel de Ville sis aux abords de l'école de musique avenue Gaston Vermeire ainsi que les trois places de parking situées avenue Gaston Vermeire entre l'école de musique et la Médiathèque Boris Vian.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 L.2213-2 et L.2214-3

VU Le Nouveau Code la Route, notamment l'article R.417-3

VU Le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5

VU La Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application

VU L'Instruction Ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974

VU L'arrêté municipal 97-50 relatif à la mise en place de la zone bleue

ATTENDU Qu'il convient de réglementer le stationnement aux abords des services à destination de la population.

CONSIDERANT Qu'en application de ses pouvoirs de Police, il appartient au Maire de prendre les mesures permettant de faciliter le stationnement des véhicules sur la Commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, le stationnement est réglementé par une zone bleue de 09h00 à 18h00 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés, sur le parking de l'Hôtel de Ville sis aux abords de l'école de musique avenue Gaston Vermeire, ainsi que les trois places de parking situées avenue Gaston Vermeire entre l'école de musique et la médiathèque Boris VIAN.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est limité à 01h30 sur ces emplacements. Il constitue une infraction au sens de l'article R.417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Persan.

ARTICLE 4 :

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de Police de Persan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont-Sur-Oise, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Persan, Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 05 mai 2011

Arnaud BAZIN
Maire de Persan
Par délégation de signature,



Madame LEGRAND
3^{ème} Adjoint au Maire